

Le 23 mars 2021

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-4041-2018, phase 2**  
*Demande relative au programme GDP Affaires*

---

Chère consoeur,

Conformément à l'échéancier établi dans la décision D-2021-010<sup>1</sup>, le GRAME souhaite par la présente obtenir une précision relativement à la réponse 2.3 du Distributeur à la demande de renseignements no. 2 du GRAME<sup>2</sup>.

La question 2.3 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME fait référence à deux tableaux présentant le total de l'effacement, soit le tableau 2 intitulé *Définition des strates de réduction de puissance et de l'appui financier régressif* (B-0085, p. 13) et le tableau présentant l'information demandée par la Régie à la question 1.2 de sa demande de renseignements no. 5 (B-0098, p. 5, R. 1.2).

La réponse de Technosim inc. à la question 2.3 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME réfère aux informations du tableau 2 portant sur la répartition du nombre de clients par strate de réduction de puissance, alors que la question porte plutôt sur la colonne indiquant le pourcentage d'effacement par strate de réduction de puissance. Par conséquent, la réponse de Technosim inc. ne répond pas à la question telle que formulée par le GRAME.

Le GRAME comprend difficilement, lorsqu'il est fait référence aux strates de réduction de puissance, que les informations puissent différer selon que les données réfèrent à des bâtiments ou des clients, puisqu'il ne s'agit pas de comparer le nombre de clients ou de bâtiments, mais bien de comparer la colonne relative à l'effacement en kW.

---

<sup>1</sup> D-2021-010, p. 22, par. 79

<sup>2</sup> B-107, p. HQD-7, doc. 6, p. 11, R. 2.3

La question du GRAME vise à réconcilier deux informations qui, de notre compréhension, proposent des conclusions significativement différentes sur l'impact sur l'effacement total de la strate de 15 à 199 kW. En effet, le tableau 2 présente un pourcentage de contribution à l'effacement de 22% pour la strate de 15 à 199 kW, alors que le tableau présenté en réponse à la demande de renseignements no. 5 de la Régie présente un pourcentage de contribution à l'effacement de 2% (6 739 kW/ 297 363 kW) pour la strate de 0 à 200 kW.

Pour cette raison, nous demandons respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de préciser sa réponse fournie à la question 2.3 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Simon Turmel, par courriel (pour le Distributeur)